

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mél: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2004-D2/B3-024 en date du 10 mars 2004
complémentaire à l'arrêté n° 96-D2/B3-185 du 22 novembre
1996 autorisant Monsieur le gérant des Ets Michel Rivault à
exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Fraule",
commune de Coulombiers, une installation de carbonisation
de charbon de bois, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-185 du 22 novembre 1996 réglementant le fonctionnement des
Etablissements Michel RIVAULT au lieu-dit « La Fraule » sur la commune de Coulombiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-214 du 28 août 2003 mettant en demeure les Etablissements Michel
RIVAULT de respecter l'article 3.2 de l'arrêté du 22 novembre 1996 visé ci-dessus ;

Vu le rapport en date du 26 novembre 2003 de l'inspection des installations classées reprenant les
conclusions de l'expertise réalisée par le CIRAD-Forêt sur le traitement des rejets à l'atmosphère des fours
de carbonisation de bois des Etablissements Michel RIVAULT ;

Considérant que sans l'utilisation rationnelle de l'incinérateur il y a pollution atmosphérique de
l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 3 février 2004;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,